

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 4 - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes

Règlement général de l'AMF

Article 318-9 en vigueur du 14 août 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 318-9

L'article 313-7-3 est applicable aux sociétés de gestion de portefeuille régies par le présent titre.

- ↘ Version en vigueur au 23 avril 2021
- ↘ Version en vigueur du 26 novembre 2020 au 22 avril 2021
- ↘ Version en vigueur du 1 janvier 2020 au 25 novembre 2020
- ↘ Version en vigueur du 9 février 2019 au 31 décembre 2019
- ↘ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 février 2019
- ↘ **Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018**